



**ARRETE N° A2023_845
DU 20 JUILLET 2023**

OBJET : Bilan de la concertation relative au projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Gentilly.

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et L103-2 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Gentilly en date du 26 avril 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Gentilly en date du 24 juin 2010 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Gentilly en date du 31 mars 2011 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Gentilly en date du 29 septembre 2011 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Gentilly en date du 09 septembre 2012 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2016_09_26_258 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 septembre 2016 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet ;

Vu l'arrêté n°A2022-681 en date du 3 février 2022 du Président de l'Etablissement public Grand-Orly Seine Bièvre prescrivant la procédure modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Gentilly ;

Vu l'arrêté n°A2022_768 en date du 12 septembre 2022 du Président de l'Etablissement public Grand-Orly Seine Bièvre fixant les modalités de la concertation préalable dans le cadre de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Gentilly ;

Vu l'avis n°MRAe AKIF-2023-054 du 25 mai 2023, dans laquelle la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France conclue à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Gentilly ;

Vu la délibération n° 2023-06-27_3254 du conseil territorial en date du 27 juin 2023 relative à la dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Gentilly ;

Vu le rapport de synthèse des observations formulées au titre de cette concertation préalable sur le registre papier et par voie dématérialisée ;

Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par arrêté n°A2022_768 en date du 12 septembre 2022 du Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

094-200058014-20230803-A2023_845-AR
Date de réception préfecture : 03/08/2023



Considérant qu'à l'issue de la concertation, le bilan doit être arrêté ;

Considérant les objectifs poursuivis :

- Augmenter les surfaces d'espaces verts de pleine terre et de réduire les emprises au sol possibles sur certains secteurs
- Mieux gérer les transitions dans les secteurs à vocation de densification importante et les secteurs les moins denses de la commune
- Adapter ponctuellement les hauteurs permises sur certains secteurs
- Mettre en place des périmètres de projet et des périmètres d'études permettant de gérer de manière différenciée dans l'espace et dans le temps le principe de pause urbaine globale à l'échelle de la commune
- Faciliter dans le même temps les possibilités de parcours résidentiel notamment des Gentilléens et l'accès au logement des plus modestes
- Toiletter, clarifier le règlement afin de faciliter le travail des services instructeurs et assurer sa compatibilité avec les autres documents de planification (PDUIF, SCOT, SAGE)

Considérant la mise en œuvre des modalités suivantes :

- Une première réunion publique de lancement s'est déroulée le 23 septembre 2022 afin de présenter la démarche, l'objet de la modification et les modalités de concertation mises en place
- Un premier atelier citoyen a été organisé le 21 novembre 2022 à 19 h, au CMAC, 2 rue Jules Ferry à Gentilly
- Un deuxième atelier s'est déroulé le 5 décembre 2022 à 19 h, au CMAC, 2 rue Jules Ferry à Gentilly
- Une réunion publique de restitution s'est tenue au CMAC le 1er février 2023
- Un registre de concertation a également été mis à disposition du publique à l'hôtel de ville ainsi que des panneaux détaillant la procédure de modification
- Tout au long de la procédure, le site internet de la commune a été mis à jour pour informer sur les temps de concertation et donner accès aux présentations des réunions publiques
- La mise à disposition d'une boîte mail permettant aux habitants de s'exprimer

Considérant le bilan détaillant ces modalités ;

Considérant les avis reçus par voie dématérialisée et sur le registre papier ;

Arrête

Article 1^{er} : Le bilan de la concertation relative au projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Gentilly est arrêté, tel que présenté en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Gentilly et au siège de l'Etablissement Public territorial Grand-Orly Seine Bièvre durant un mois conformément aux articles R.153-20 et R.153-21.

Article 3 : Monsieur Jacques Dauphin a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Daniel Tricoire en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Madame la Présidente du tribunal administratif de Melun.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Madame La Préfète du Val-de-Marne
- Madame Le Maire de Gentilly

À Orly, le 20 juillet 2023
Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le :/...../2023

A2023_845

Accusé de réception en préfecture
094-200058014-20230803-A2023_845-AR
Date de réception préfecture : 03/08/2023
2 / 2